

COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT STATIONNEMENT INTERDIT PARKING OLIVIER FERRY – SOBECA

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu la demande en date du 04 septembre 2025, de l'entreprise SOBECA – 1325, Avenue de Lossburg - 69480 Anse, afin d'installer une base de vie sur une partie du parking Olivier Ferry, Avenue de l'Europe, pour le compte du SYDER

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Du 08 au 30 septembre 2025, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur une partie du parking Olivier Ferry (côté terrain d'honneur), Avenue de l'Europe afin d'être réservé à l'entreprise SOBECA pour les besoins de leur chantier (cf. arrêté PM n°225-SEPT.2025).

Article 2 :

Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits aux abords du chantier.

La vitesse sera limitée à 30 Km/h.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par l'entreprise au minimum 48 heures avant le début des travaux et à ses frais.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement des travaux la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur et refaite immédiatement en enrobé définitif.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués dès la fin de ce dernier.

Article 5 :

M. le Maire, le Commandant de Gendarmerie, la Police Municipale et l'entreprise SOBECA sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Anse le 04 septembre 2025,

Le Maire,

Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
